



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*06133250\*

10-08-2006  
**BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier)

**Les artistes de la-galerie.be**Forme juridique **Association Sans But Lucratif**Siège **rue Vanderlinden 65 à 1030 Schaerbeek**N° d'entreprise **863.566 353****Objet de l'acte : Statuts coordonnés conformément à la loi du 2 mai 2002****Texte**

Lors de son assemblée générale du 4 juillet 2006, il a été décidé de coordonner les statuts conformément à la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

**Titre 1er - Dénomination, siège social**

Art. 1er. L'association est dénommée « Les artistes de la-galerie.be »

Art. 2. Son siège social est établi rue Vanderlinden 65 à 1030 Schaerbeek dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**Titre II - But, durée**

Art. 3. L'association a pour but la promotion artistique, la sensibilisation et la formation à la créativité par la réalisation et l'organisation d'ateliers, stages, animations, cours, événements, conférences, expositions, voyages ainsi que la gestion de sites informatiques, l'impression et la distribution de catalogues, revues et livres et les activités non limitatives se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle privilégiera et favorisera entre autre le lien entre le culturel, l'environnement et les nouvelles technologies.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

**Titre II - Membres**

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs : les membres actuels de l'assemblée générale et tout membre adhérent qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, sur simple majorité des membres présents ou représentés.

Art. 7. Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art. 8. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Les membres qui ne sont pas en règle de cotisation au 31 mars de chaque année sont considérés automatiquement comme démissionnaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** Nom et signature

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- 5- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend notamment les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

#### Titre III - Cotisations

Art 10. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 250 euros.

#### Titre IV - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui.

Art 12. L'assemblée générale est notamment compétente pour

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ,
- l'approbation des comptes et des budgets ,
- la dissolution ;
- l'exclusion de membres ,
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 13. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre de l'année. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art 14. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées,

sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 17. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

#### Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que trois de ses membres sont présents.

Art. 19. La durée du mandat est fixée à 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres notamment un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le plus ancien des autres administrateurs présents. Tout administrateur peut se faire représenter en vertu de procuration donnée par lettre ou télégramme, par un autre administrateur. Tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 22. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à une personne, membre ou non, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et appointements.

Art. 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 27. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

#### Titre VI - Dispositions diverses

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B** - Suite

Art. 28 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Art. 30 Le conseil d'administration prépare les comptes financiers de l'exercice écoulé et les projets et budget du prochain exercice. Il les fera parvenir aux membres, par courrier, au moins huit jours avant l'assemblée générale ordinaire. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'œuvres similaires.

Art. 32. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

A ce jour, le conseil d'administration est composé de :

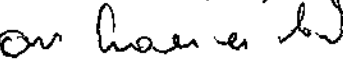
- Président : Van Craenenbroek Robert - domicilié rue Vanderlinden 65 à 1030 Schaerbeek - né le 25 mars 1941 à Bruxelles

- Trésorier : Van Craenenbroek Delphine - domiciliée rue Vanderlinden 65 à 1030 Schaerbeek - née le 30 janvier 1977 à Etterbeek.

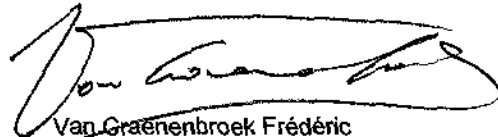
- Secrétaire : de Gaiffier d'Erneville Gaël - domicilié avenue Van Overbeke 36 à 1083 Ganshoren - né le 28 janvier 1971 à Ixelles.

Van Craenenbroek Frédéric - domicilié de Bergen 9b à 1700 Dilbeek - né le 23 janvier 1968 à Ixelles.

Fait à Schaerbeek, le 4 juillet 2006



Van Craenenbroek Robert  
Administrateur



Van Craenenbroek Frédéric  
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature